

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023/016

**Portant sur la numérotation des propriétés
Situées au lieu-dit Messiou Ar Guerent**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant sur l'autorité du conseil municipal pour procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation mais aussi la numérotation ;

CONSIDERANT que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de ces communes ;

CONSIDERANT que la communication vers les Finances Publiques est obligatoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le numérotage des propriétés est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : il est prescrit la numérotation au lieu-dit Messiou Ar Guerent :

Numéros des parcelles	Numéros de voirie impairs	Numéros des parcelles	Numéros de voirie pairs
		ZA 0104	2

ARTICLE 3 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10,5 cm de haut sur 15,5 cm de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte à lettres.

ARTICLE 4 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre de ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 : les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal., ainsi en cas de renouvellement de la numérotation pour cause de changement de type de numérotage. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 : aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

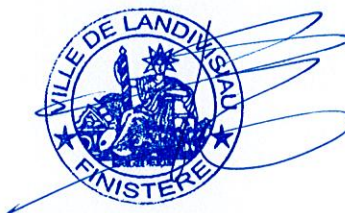
ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie, adressé à la Direction Générale des Finances Publiques et notifié aux propriétaires.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le *17/10/2023*

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le.....
Et de la publication, le *17/10/2023*
Fait à Landivisiau, le *17/10/2023*
Le Maire,
Laurence CLAISSE,

ANNEXE

Plan de localisation des numéros par parcelles cadastrées

